

Inspections

Pendant le projet pilote, le Service de l'urbanisme prévoit visiter chacune des installations. Un nombre de trois inspections est prévu. L'objectif de ces visites est d'évaluer le déroulement du projet pilote et de s'assurer du respect du règlement.

Références utiles

Gouvernement du Québec, Élevage de poules en ville

www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/agriculture-urbaine/elevage-poules-en-ville

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Maladies animales transmissibles à l'humain

www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladies/transmissibleshumain/Pages/transmissibles.aspx

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Réseau aviaire : élevage de basse-cour

www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladies/RAIZO/reseauaviaire/Pages/Reseauaviaireelevationbassecour.aspx

Poules en Ville

www.poulesenville.com

Répertoire des coopératives, meuneries et vétérinaires de poules par région

www.poulesenville.com/ressources/localisez-votre-magasin-de-grains-et-de-poules-pondeuses

Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles, Guide d'élevage de volailles de basse-cour

www.eqcma.ca/elevage-de-basse-cour/introduction

Pour plus d'informations et pour l'obtention d'un permis, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme de la Ville de Sept-Îles aux coordonnées ci-bas.

RÈGLEMENT N° 2021-473

PROJET PILOTE CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES



Présentation

Au mois de mai 2021, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2021-473 établissant un projet pilote concernant la garde de poulespondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel.

La garde de poules est maintenant permise dans la plupart des secteurs de la municipalité. Le règlement prévoit des normes de conception du poulailler et certaines obligations en matière bien-être et de santé animale.

Un permis est requis pour toute personne qui désire entreprendre la garde de poule.

Après la période de projet pilote, le conseil évaluera la pertinence de poursuivre l'expérience.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Terrains admissibles

Le projet pilote s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exclusion du Parc Ferland.

Les propriétés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Superficie minimale du terrain de 500 m² (1 500 m² en secteur non-desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout).
2. Propriété résidentielle d'un seul logement (ex. : résidence unifamiliale, maison mobile en dehors du parc Ferland).
3. Résidence principale du requérant du permis. Aucun permis ne sera émis pour une propriété saisonnière.



Permis

Pendant la durée du projet pilote, le nombre de permis émis sera limité.

Les citoyens intéressés à obtenir un permis devront déposer une demande de permis complète, à compter du **mercredi 26 mai 2021 à 8 h 30**, par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@septiles.ca. **Seules les demandes par courriel sont acceptées.**

Les permis seront accordés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Documents requis lors du dépôt de la demande de permis

- Le formulaire de demande de permis dûment complété.
- Un plan d'implantation de la construction permettant de valider les normes d'implantation (si possible utiliser le plan qui est inclus au certificat de localisation).
- Un croquis détaillé de la construction, réalisé proprement et à l'échelle.
- La liste des matériaux de revêtements extérieurs utilisés.
- Une autorisation (procuration) du propriétaire, dans l'éventualité où le citoyen qui souhaite obtenir un permis est locataire de l'endroit où il souhaite effectuer la garde de poules.
- Tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

Documents requis dans un délai de 2 mois suivant l'émission du permis

- Une preuve que le demandeur a suivi une formation sur la garde de poule en milieu urbain donnée par une personne compétente.

Coût du permis : 50 \$

Le permis est valide pour une durée d'un an. À noter que le renouvellement du permis sera sans frais pendant la durée du projet pilote.

Bien-être des poules

Le détenteur d'un permis doit assurer le confort des poules en tout temps et maintenir en bon état le poulailler et la volière. L'aménagement du poulailler et de la volière doit assurer une bonne ventilation et prévoir un espace ombragé en tout temps pour protéger les poules de la chaleur.

Le détenteur d'un permis doit offrir de l'eau et de la nourriture à ses poules en quantité suffisante sur une base quotidienne.

La garde de poules en période hivernale est autorisée. Toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante de façon à assurer le confort des poules.

Lorsqu'une personne cesse la garde de poules, elle doit en aviser le Service de l'urbanisme. Le cessionnaire devra se départir de ses poules conformément et procéder à l'enlèvement du poulailler et de la volière dans un délai maximal de 30 jours.

Si une poule décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un médecin vétérinaire, ou à une entreprise de crémation pour animaux, ou directement au lieu d'enfouissement technique, situé sur le chemin du Lac-Daigle. Il est strictement interdit de disposer de la dépouille dans les déchets domestiques.



Formation obligatoire

Tous les détenteurs de permis devront suivre une formation sur la garde de poule en milieu urbain donné par une personne compétente.

Poules

Le propriétaire doit posséder au moins 2 poules et un maximum de 5 poules.

Une preuve que le demandeur a suivi une formation sur la garde de poules en milieu urbain donnée par une personne compétente devra être transmise au Service de l'urbanisme au plus tard deux (2) mois suivant la date de délivrance du permis.

L'entreprise Poules en ville répertorie les coopératives, meuneries et vétérinaires de poules.

L'aménagement d'un poulailler et d'une volière est obligatoire pour la garde de poules.

La garde de poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage est prohibée.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de la volière. Constitue une infraction le fait de laisser une poule errer sur une propriété privée ou publique.

Aucun coq ni poussin n'est autorisé (sauf pour les poussins acquis dans un couvoir certifié en conformité avec le règlement).

Aucune activité commerciale n'est autorisée. La vente des poules, des œufs, de poussins, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité n'est pas autorisée.

Poulailler et volière

Poulailler: Bâtiment accessoire abritant les poules.

Volière: Espace extérieur délimité par une clôture pour la garde des poules à l'extérieur du poulailler et empêcher tout contact avec d'autres animaux.

Un seul poulailler et une seule volière sont autorisés par terrain. Les dimensions à respecter sont les suivantes :

Superficie au sol		
	Minimum en m ² par poule	Maximum en m ² par poule
Poulailler	0,37	10
Volière	0,92	10
Total	-	13,5

La hauteur du poulailler et de la volière est de 2 m maximum.

Le poulailler et la volière sont autorisés en cour arrière seulement (sauf exception pour les lots d'angle, transversaux ou riverains).

Distances à respecter

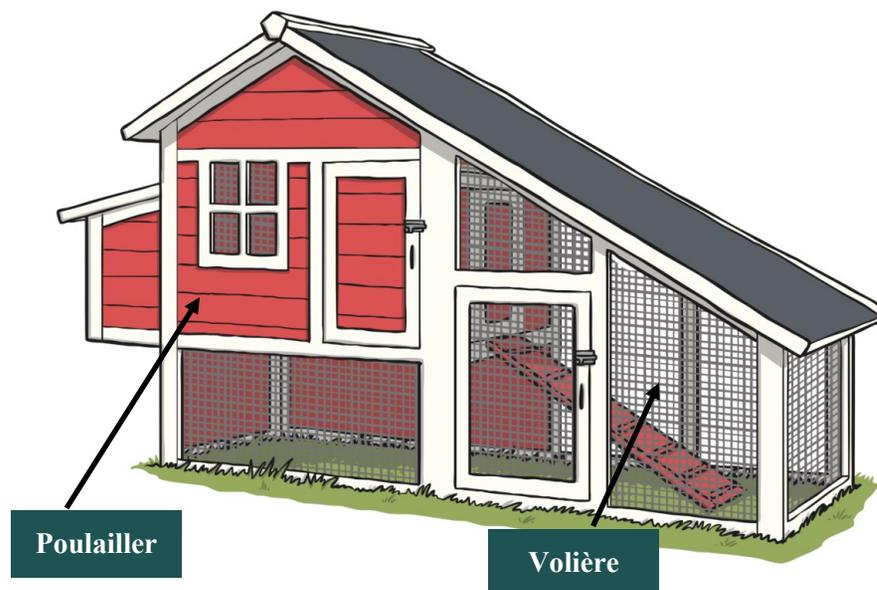
Puits individuel : 30 m

Lac ou cours d'eau : 15 m

Lignes de lot arrière et latérales : 3 m

Bâtiment principal : 3 m

L'implantation sur un patio, une galerie, un perron ou un balcon est prohibée.



N.B. Image montrée à titre d'exemple seulement.

Nuisances, hygiène et salubrité

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler en fermant l'accès à la volière, et ce, entre 21 h et 7 h.

Le détenteur d'un permis de garde de poules doit ramasser régulièrement les matières fécales et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Les excréments doivent être déposés dans un bac ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac à même les ordures ménagères.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). À ce sujet, nous vous recommandons de consulter les recommandations du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) et de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).